

Modifications des STATUTS au 17 juin 2016

E P R I

Epargne Prévoyance et Retraite des Indépendants
Association régie par les dispositions de l'article L 141-7 du
Code des assurances
Siège social : « Le Village » - 50 Place de L'Ellipse 92800
Puteaux-La Défense

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Epargne Prévoyance et Retraite des Indépendants s'est réunie le 17 juin 2016 et les adhérents ont décidé de la modification des statuts dans les termes suivants :

Article 1 – Forme

Il est formé par les adhérents aux présents statuts, une Association régie par les articles L 144-1 et L 141-7, R 141-1 à R 141-9 et R 144-1 du Code des assurances.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet en France et à l'étranger:

- La mise en place, la promotion et la surveillance de régimes de prévoyance et de retraite destinés aux travailleurs non-salariés non agricoles ;
- La mise en place et la surveillance de régimes collectifs de prévoyance et de retraite des non-salariés, par adhésion facultative, destinés aux travailleurs non-salariés agricoles ;
- L'information de ses membres sur l'évolution des régimes de prévoyance et de retraite ;
- Le développement des relations entre ses membres ;
- La représentation de ses membres auprès de toutes instances nationales et internationales ;
- La promotion de tous autres moyens pouvant permettre à l'association d'atteindre ses buts.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de l'association est:

E P R I

Epargne Prévoyance et Retraite des Indépendants

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

« Le village » 50, Place de l'Ellipse
92800 Puteaux-La Défense

Et pourra être transféré à tout autre endroit, sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'Association se compose de membres adhérents. Les membres adhérents sont:

- les personnes physiques ou morales qui exercent une activité non salariée non agricole ou non salariée agricole dont l'adhésion au contrat d'assurance est en cours, non réduite, et qui sont à jour de leur cotisation à l'Association.

Conformément aux dispositions de l'article R 141-8 du Code des assurances, l'Association est représentée par un Président élu par le Conseil d'Administration.

Les membres de ce Conseil sont élus par l'Assemblée Générale des adhérents.

Article 7 - Ressources annuelles

Le Conseil d'Administration détermine le montant, la périodicité et l'époque de paiement des cotisations.

Les ressources annuelles de l'association se composent des cotisations versées par ses membres, des revenus des biens et valeurs qu'elle possède et le cas échéant des subventions qui lui seraient accordées.

Article 8 - Exclusion et décès

L'Association a la faculté de prononcer la radiation d'un adhérent, soit pour défaut de paiement de sa cotisation, soit pour motif grave.

Elle doit au préalable informer l'intéressé par courrier simple, à sa dernière adresse connue, afin de lui notifier sa radiation.

En cas de radiation pour motif grave, si l'adhérent radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Article 9 - Responsabilité des adhérents et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsables de ces engagements.

Article 10 - Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article R 141-8 du Code des assurances, l'association est administrée par un Conseil composé d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents dans le respect des règles ci-dessous énoncées.

► Condition d'accès

● Indépendance

Conformément aux dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances, le conseil est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

● Honorabilité

Conformément aux dispositions de l'article R 144-1 du Code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration d'une association relevant du présent chapitre ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

► Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.
Tout administrateur sortant est rééligible.

► Révocation d'un membre du Conseil d'Administration

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est révocable ad nutum.

La décision de révocation d'un des membres du Conseil d'Administration sera prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des votes exprimés.

► Absence de rémunération

Conformément aux dispositions de l'article R141-9 du Code des assurances, Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses administrateurs. Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués conformément au premier alinéa aux membres du Conseil d'Administration. Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Article 11 - Remplacement des membres du Conseil d'Administration

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, par décès, révocation, démission volontaire ou d'office, le Conseil pourra pourvoir à son remplacement par cooptation. Dans ce cas, afin de respecter les dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances visé à l'article 10 ci-dessus, la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ratifiera la cooptation du nouveau membre du Conseil d'Administration. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire, le mandat de l'Administrateur ainsi nouvellement nommé prendra fin à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Il sera tenu d'y procéder si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration ainsi complétés provisoirement par cooptation n'en demeureront pas moins valables. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles pour les membres élus et indéfiniment désignables pour les membres de droit.

Article 12 - Bureau du Conseil

Le Conseil désigne pour trois ans, parmi ses membres, un Président, un Contrôleur Financier et Trésorier et un Secrétaire Général et le cas échéant, un Vice-Président, lesquels sont rééligibles. Le bureau du Conseil peut également être assisté d'un secrétaire administratif.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, par lettre simple ou courriel, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit de consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration que par un autre administrateur.

En outre, chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration d'un autre administrateur.

La présence du quart au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ceux qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire Général ou le cas échéant du Secrétaire administratif.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.

Il peut notamment:

- Fixer les cotisations,
- Nommer et révoquer tous employés,
- Fixer leur rémunération ;
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association,
- S'adjoindre des prestataires de services,
- Faire effectuer toutes réparations,
- Acheter ou vendre des fonds de l'Association,
- Représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense,
- Rédiger un règlement intérieur.

Article 15 - Attributions des membres du Bureau du Conseil

Les membres du bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer un bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Le Vice-Président a vocation à remplacer le Président en cas de vacance suite à décès, démission ou révocation et, ce jusqu'à nomination d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration ;
- Le Secrétaire administratif, le cas échéant, est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre ;
- Le Secrétaire Général veille à la bonne réalisation de ces tâches par le Secrétaire administratif.
- Le Contrôleur Financier et Trésorier tient les comptes de l'Association et sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède avec autorisation du Conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

La durée des fonctions des membres du Bureau du Conseil est illimitée. Elle prend fin en même temps que le mandat de membre du Conseil.

Article 16 - Assemblées Générales

Les adhérents se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et Ordinaires dans les autres cas.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 141-4 du Code des assurances, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, au jour,

heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Président du Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge nécessaire, ou à la demande de 10% des adhérents disposant d'un droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

La convocation individuelle est établie par le Secrétaire administratif de l'Association, par lettre simple au moins 30 jours avant la date de réunion de l'Assemblée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 141-5 du Code des assurances.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 141-5 du Code des assurances, le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale, les projets de résolution qui lui sont communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués dans les délais mentionnés au paragraphe ci-dessus, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 141-5 du Code des assurances.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration.

Article 18 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par tout autre membre du Conseil.

Article 19 - Modalité de vote

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 141-2 du Code des assurances. L'adhérent peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances.

Les adhérents peuvent donner mandat à un autre adhérent, à leur conjoint ou à un tiers conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 141-2 du Code des assurances. Un même adhérent ne peut disposer de pouvoirs que dans la limite de 5% des droits de vote conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 141-2 du Code des assurances.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa

- gestion et la situation morale et financière de l'Association ;
- Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement ;
- Pourvoit au remplacement des administrateurs ;
- Autorise toutes acquisitions d'immeubles et constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code des assurances, l'Assemblée Générale a seule qualité pour signer les avenants au(x) contrat(s) souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature de un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

L'exercice social est d'une durée de un an qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que si au moins mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres de l'Association. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents et représentés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 141-4 du Code des assurances.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des 1/5 des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union à d'autres Associations ayant un objet social analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer que si au moins mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère, alors, valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents et représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général ou administratif le cas échéant.

Les procès-verbaux peuvent être obtenus ou consultés auprès de l'association EPRI, en son siège social conformément aux dispositions de l'article R 141-7 du Code des assurances.

Article 23 - Dissolution et liquidation

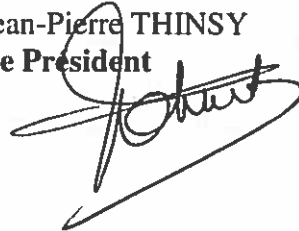
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de remettre à une Association ayant un objet similaire l'ensemble des actifs et passifs de l'Association.

Article 24 - Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Puteaux La Défense, le 17 juin 2016
En quatre exemplaires originaux

Jean-Pierre THINSY
Le Président



Bertrand HAU
Le Contrôleur Financier et Trésorier

